

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ELABORATION D'UN NOUVEAU CADRE CONTRACTUEL  
AVEC LES ENTREPRISES D'OPTILE**

**DECISION n° 8403  
prise dans sa séance du 17 juin 2005**

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du syndicat des transports d'Ile de France,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le directeur général du STIF est mandaté pour renégocier la convention cadre avec Optile qui arrive à terme le 31 décembre 2006, ainsi que les conventions particulières avec chacune des entreprises adhérentes d'Optile, sur la base des orientations présentées en annexe.

**Article 2** : le directeur général du STIF conduira la négociation de la convention avec Optile au second semestre 2005 et la négociation avec les entreprises dans le courant de l'année 2006.

**Article 3** : le directeur général du STIF rendra compte de l'état d'avancement de la négociation et soumettra à l'approbation du conseil d'administration le nouveau dispositif contractuel au plus tard fin 2005.

Le président du conseil d'administration du  
Syndicat des transports d'Ile-de-France



Bertrand Landrieu

## ANNEXE A LA DECISION

Le conseil d'administration donne mandat au directeur général du STIF pour négocier une nouvelle convention cadre ainsi que les conventions particulières avec les entreprises selon les orientations suivantes :

1. En matière d'offre de transport

Définir l'offre contractuelle de référence et mettre en place un système de pénalités (avec franchise) pour non réalisation de l'offre

Mieux inciter au développement de l'offre en dehors des périodes ou des zones d'affluence

2. En matière de qualité de service

Définir des objectifs et mettre en place un dispositif de suivi de la qualité de service avec incitation financière de type bonus/malus

Intégrer la dimension communautaire

3. En matière de rémunération

Améliorer la lisibilité du mode de calcul des contributions publiques, en lien avec la compensation des obligations de service public

Définir la rémunération des entreprises en fonction de l'offre produite, tout en maintenant une partie importante au trafic afin d'inciter au développement commercial

4. En matière de suivi de l'exécution du contrat

Renforcer les modalités d'information et de contrôle de l'autorité organisatrice sur l'offre produite et l'exécution financière du contrat

Permettre la montée en puissance des autorités organisatrices de proximité sans remise en cause des engagements contractuels essentiels